



INSTALLATIONS ELECTRIQUES A BASSE TENSION ET A TRES BASSE TENSION (LIVRE 1 – AR 08/09/2019)

Identification des tiers:

Client:	SIMON HUGUES Certi-Label, Remoiville 35, 6640 VAUX-SUR-SÛRE		
Propriétaire:	/		
Installateur:	/		
Numéro de TVA:	/		

Installateur = personne ou personnes responsable(s) des travaux

Identification de l'installation électrique:

Adresse du contrôle:	Rue de Neufchâteau 119, 6600 BASTOGNE		
Code EAN installation:	541 44 ...		
Tarif compteur(s):	Jour	Cabine HT privée:	Non
Numéro compteur(s):	/41548939	GRD:	ORES
Index compteur(s):	/36275,0	Type de locaux:	Maison
Type d'installation:	Unité d'habitation		

Nature du contrôle:

Conformément aux prescriptions du Livre 1 – Installations à basse tension et à très basse tension – Procédure interne QPRO/ELE/001			
Type de contrôle:	Visite de contrôle vente ancienne installation domestique (8.4.2.)		
Date de réalisation:	<input checked="" type="checkbox"/> Avant le 01/10/1981	<input type="checkbox"/> Après le 01/10/1981 et avant le 01/06/2020	<input type="checkbox"/> Après le 01/06/2020
Notes:	Voir rubrique 'CONSTATATIONS: Remarques'		
Dérogations (Partie 8):	Appliqué		
Réinspection au rapport:	/		

Données générales de l'installation électrique:

Tension nominale:	3 x 400V + N	Intensité nominale max.:	N/A	Valeur nominale branchement:	/20	A
Câble d'alimentation:	/	Type:	VVB	Type de système de mise à la terre:	TT	
Electrode de terre:	Piquet de terre			Section électrode de terre:		
				Section conducteur de terre:	16 mm ²	
Nombre de tableaux:	1	Nombre de circuits:	/4	Nombre de circuits de réserve:		
Installation de production décentralisée:	Non présent			Puissance AC (maximale):	kVA	
<input type="checkbox"/> Installation PV	<input type="checkbox"/> Stockage de batterie	<input type="checkbox"/> Central à hydrogène	<input type="checkbox"/> Cogénération	<input type="checkbox"/> Eolienne		

Description générale des dispositifs à courant différentiel:

<u>Dispositif(s) à courant différentiel principal(s):</u>				<input checked="" type="checkbox"/> Non présent
Intensité nominale I _n :	Sensibilité DI:	Nombre de pôles:	Type:	
Supplémentaire:				
<u>Dispositif(s) à courant différentiel secondaire(s):</u>				<input checked="" type="checkbox"/> Non présent
Intensité nominale I _n :	Sensibilité DI:	Nombre de pôles:	Type:	
Supplémentaire:				<input type="checkbox"/> Présent, mais en dehors du cadre du contrôle actuel

Schémas et plans de l'installation:

Schéma(s) unifilaire(s) ou de circuits:	Version/n°:	Date:	<input type="checkbox"/> En ordre	<input checked="" type="checkbox"/> Non présent
Plan(s) de position:	Version/n°:	Date:	<input type="checkbox"/> En ordre	<input checked="" type="checkbox"/> Non présent
Plan(s) de position des prises de terre:	Version/n°:	Date:	<input checked="" type="checkbox"/> Non applicable	<input type="checkbox"/> Non présent
Document(s) des influences externes:	Version/n°:	Date:	<input checked="" type="checkbox"/> Non applicable	<input type="checkbox"/> Non présent
Document(s) des installations de sécurité:	Version/n°:	Date:	<input checked="" type="checkbox"/> Non applicable	<input type="checkbox"/> Non présent
Document(s) des installations critiques:	Version/n°:	Date:	<input checked="" type="checkbox"/> Non applicable	<input type="checkbox"/> Non présent

Mesures, contrôles et essais:

Résistance de dispersion de la prise de terre:	Nc	Ohm	Méthode de mesure:	Non effectué
Niveau d'isolement général:	Nc	MOhm	Tension de mesure:	Non effectué
Test dispositif(s) à courant différentiel:	Bouton test:	Non présent	Boucle de défaut:	Non présent
Continuité des conducteurs de protection:	Général:	Pas OK	Liaison équipotentielle:	Absente
Protection contre les contacts indirects:	Pas OK		Protection contre les contacts directs:	Pas OK
Etat du matériel (à pose) fixe:	Pas OK		Etat du matériel mobile:	/

Description des circuits:

ID Tableau	Dispositif à courant différentiel	Type de protection	Intensité nominale	Nombre de pôles	Section des conducteurs	Nombre	Réserve?
							<input type="checkbox"/>

8 disj a broche 16A

CONSTATATIONS: Infractions

Infractions - Schémas et plans:

- 1.01. - Le schéma unifilaire de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))
- 1.02. - Le plan de position de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))

Infractions - Installation de la prise de terre:

- 3.04. - Pour permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre, il est indispensable de prévoir un sectionneur de terre qui est démontable seulement à l'aide d'un outil. (Livre 1, Sous-section 5.4.3.5.)
- 3.12. - Les socles de prise de courant, à l'exception de ceux à très basse tension de sécurité, doivent comporter tous un contact de terre relié au conducteur de protection (sauf si la prise est alimentée à travers un transformateur de séparation des circuits individuels). (Livre 1, Sous-section 5.3.5.2. (b))

Infractions - Coffrets de repartition:

- 4.05. - Le tableau de répartition et de manoeuvre doit être remplacé; le degré de protection contre les chocs électriques par contact direct est insuffisant. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3./5.3.5.1. (a))
- 4.13. - L'introduction des conducteurs et câbles électriques dans le tableau de répartition et de manoeuvre doit être effectuée selon les règles de l'art. (Livre 1, Sous-section 5.2.9.3./5.2.9.5.)

Infractions - Protection contre les surintensités:

- 6.03. - Dans des lieux domestiques, les éléments de calibrage doivent assurer l'ininterchangeabilité des coupe-circuit à fusibles ou petits disjoncteurs à broches ou du type D, pour autant que la canalisation électrique à protéger a une section inférieure à 10mm². (Livre 1, Sous-section 5.3.5.5. (a))

Infractions - Installation électrique:

- 7.02. - Les règles de l'art doivent être appliquées généralement. (Livre 1, Sous-section 1.4.1.2)
- 7.05. - Les connexions ne sont pas réalisées selon les règles de l'art. (Livre 1, Section 5.2.6.)

Infractions - Canalisations et code de couleur

- 8.03A. - La résistance mécanique des canalisations électriques doit être maintenue, en tenant compte des conditions de sollicitation auxquelles elles sont soumises. (Livre 1, Sous-section 5.2.1.5.)
- 8.04. - Les canalisations électriques doivent être introduites correctement dans les matériaux électriques (socles de prises de courant, interrupteurs, éclairage,...), afin d'assurer une protection continue (équivalent à la classe II). (Livre 1, Sous-section 5.2.9.5.)
- 8.05. - La fixation des canalisations électriques en mode apparent et en pose sous conduits doit être effectuée selon les règles de l'art. (Livre 1, Sous-section 5.2.9.3./5.2.9.5.)

Infractions supplémentaires ou explications additionnelles:

3,12 cave
7,02 cave
7,05 cave
8,04 cave
8,05 tgbt

CONSTATATIONS: Remarques

- A - Les schémas de l'installation électrique doivent être conservés obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est également fortement recommandé de garder une copie des schémas à proximité du tableau de répartition principal.
- A - Ce contrôle ne comprend que les parties visibles de l'installation.
- A - Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.
- A10 - Tous les appareils de classe I doivent être alimentés obligatoirement par des socles de prises de courant avec contact de terre qui est relié à l'installation de mise à la terre.
- B1 - Il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.
- B3 - Au moins trois exemplaires des schémas de l'installation électrique doivent être présents.
- B4 - L'unité est meublée au moment du contrôle.
- D1 - Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité (30mA), subordonné à celui placé à l'origine de l'installation, pour la protection des installations dans les salles de bains, lave-linges, lave-vaisselle, sèche-linges ou des appareils similaires est recommandé.
- D2 - (Installations < 01/10/1981) Si le circuit de la salle de bains n'est pas protégé par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute (30mA) ou très haute (10mA) sensibilité, subordonné à celui placé à l'origine de l'installation, le volume 2 de la salle de bains est étendu à 1m par rapport au bord de la baignoire et/ou de la douche (au lieu de 0,60m).
- D3 - Il est recommandé de placer un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à moyenne sensibilité (300mA) à l'origine de l'installation, et d'utiliser le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel existant comme protection supplémentaire pour les installations dans les salles de bains, lave-linges, lave-vaisselle, sèche-linges ou des appareils similaires.
- D5 - La résistance de dispersion de la prise de terre ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit de préférence être inférieure à 30 Ohms.
- D6 - La résistance d'isolement ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit être supérieure à 0,5 MOhm.
- F3 - Il est recommandé de prévoir des liaisons équipotentielles pour les installations de gaz et d'eau.

CONCLUSION:

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019.

Le prochain contrôle est à effectuer au plus tard avant: ... 18 mois à partir de la signature de l'acte de vente

Par le même organisme Par un organisme au choix

- Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation ont été datés et signés.
- Les bornes d'entrée du (ou des) dispositif(s) à courant différentiel à l'origine de l'installation ont été scellées.
 - Lors d'une visite précédente
 - Lors de la visite actuelle
- Aucune installation ou partie de l'installation électrique pour laquelle des infractions sont constatées ne peut être mise en usage. Un nouveau contrôle de conformité avant la mise en usage doit être réalisé, dès que l'installation électrique a été mise en ordre.
- Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes ou les biens.
- Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.
- L'acheteur est tenu de communiquer à l'organisme de contrôle qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente.

Au nom du dirigeant technique, l'agent-visiteur:



ACA asbl - Organisme de Contrôle Agréé
Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare
TVA BE 0811.407.869
Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29
info@acavzw.be - www.acavzw.be

Les prescriptions réglementaires:

Ce rapport doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Ce dossier est tenu à disposition de toute personne qui peut le consulter. Une copie de ce dossier est mise à disposition à tout éventuel locataire. Le vendeur est tenu de transmettre le dossier de l'installation à l'acheteur lors du transfert de propriété.

Toute modification de l'installation électrique doit être effectuée conformément aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 et doit être renseignée dans le dossier. Toute modification ou extension importante doit faire l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage. Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé.

Le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Les devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant des installations électriques peuvent être consultés sur le site d'ACA asbl (www.acavzw.be).

Une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Ce rapport est tenu à la disposition de toute personne autorisée légalement à le consulter.

Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

Plan d'action en cas d'installation électrique non conforme:



Ce rapport ne peut être imprimé ou copié et distribué que dans son intégralité. Sous sa forme numérique, ce rapport sert d'exemplaire original.

Référence: 2020070154

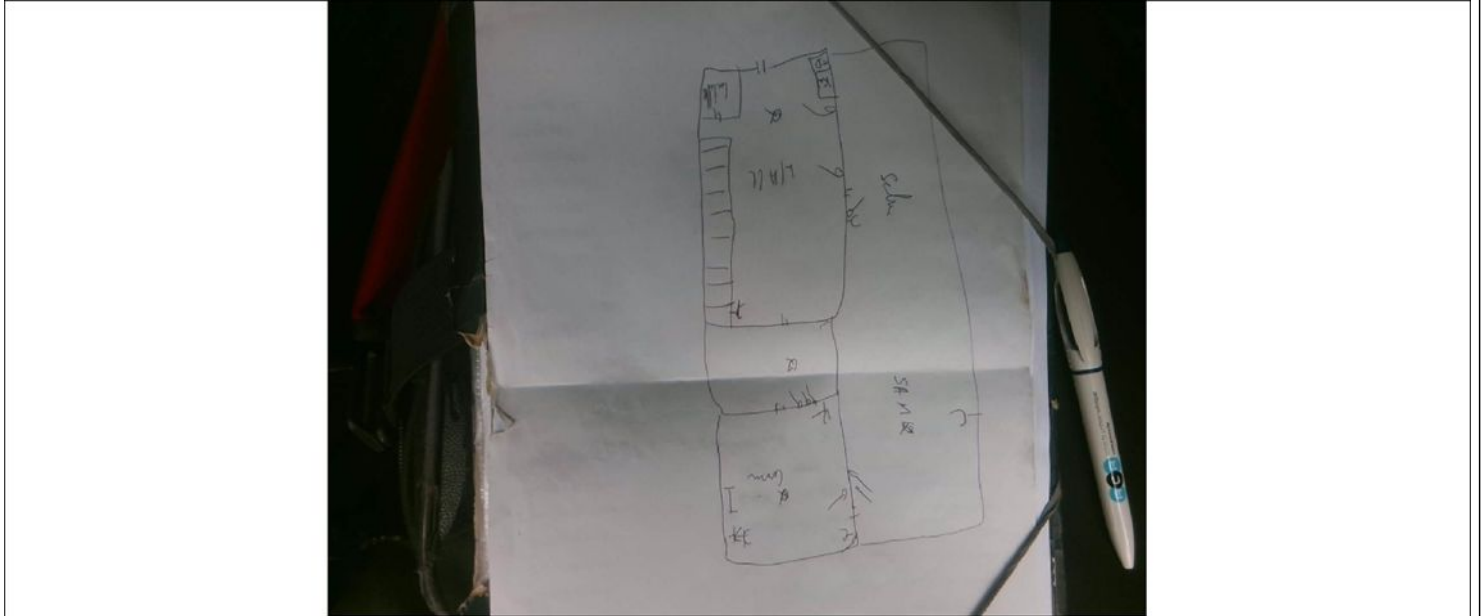
Date d'émission du rapport: 14/07/20

ANNEXE – INSTALLATIONS ELECTRIQUES A BASSE TENSION ET A TRES BASSE TENSION

Données générales:

Adresse du contrôle: Rue de Neufchâteau 119 , 6600 BASTOGNE
Propriétaire: /

Plan de position simplifié ou photo/schéma de l'installation (électrique):



Signature du client:

Signature de l'agent-visiteur: